

# **Convention de Partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et XXXX**

## **Pacte d'Objectifs pour l'Emploi**

Entre

- Le Département des Bouches-du-Rhône, sis, 52 av de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente n°... du ..., ci-après, désigné « le Département »,

D'une part

et

- XXXX, sis XXXXX, représenté par son/sa Président(e), Monsieur/Madame XXX, ci-après désigné « le Partenaire »,

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, compétent notamment « pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social [...] » (cf. article L. 3211-1 du CGCT), a décidé d'engager une action forte et innovante dans le domaine de l'emploi.

Celle-ci se fonde sur le soutien exceptionnel des acteurs économiques du territoire, en vue d'agir sur les leviers suivants :

- Inciter des acteurs économiques à s'investir sur le champ de l'emploi, au-delà de leurs missions traditionnelles ;
- Faire émerger des initiatives innovantes sur le thème de l'emploi ;
- Décloisonner des univers trop souvent étanches.

Dans ce cadre, le Pacte d'Objectifs pour l'Emploi est un outil qui se décline sous forme d'accords de partenariats signés entre le Conseil départemental et les acteurs économiques, visant à mobiliser ces derniers et les entreprises qu'ils représentent pour répondre à trois objectifs :

- Favoriser la rencontre et la connaissance réciproque entre les publics cibles\* et les entreprises ;
- Diffuser les pratiques de la RSE en matière d'emploi auprès des entreprises, y compris dès la phase de création, afin de les accompagner dans leur processus de recrutement et de mieux les informer sur les dispositifs existants ;
- Diffuser, soutenir, et développer les pratiques de mises en situation des publics cibles\* (immersion, stages, simulation d'entretiens,...).

\* **Publics cibles** : demandeurs d'emploi jeunes et adultes, inscrits ou non à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA, collégiens.

La présente convention fixe les modalités de coopération entre le Département et le Partenaire pour la mise en œuvre du Pacte d'Objectifs pour l'Emploi.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du Pacte d'Objectifs pour l'Emploi avec le Partenaire, fondé sur la réalisation d'un certain nombre d'actions dans le domaine de l'emploi, telles que décrites dans la réponse à l'appel à projets 2020/2021 et le dossier de demande de subvention déposé auprès du DÉPARTEMENT.

Globalement, celles-ci doivent impérativement s'intégrer dans une ou plusieurs des quatre familles d'actions décrites en annexe à la présente convention.

Plus précisément, le Partenaire pourra prendre l'initiative de proposer au Département des actions qu'il juge opportunes et utiles, afin de répondre aux défis de la sortie de crise pour les entreprises en termes d'emploi et de recrutement.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation et les modalités de versement.

## **Article 2 : Obligations et engagements du Partenaire**

### **Le Partenaire est tenu de :**

2-1 Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet et réaliser l'ensemble des actions telles que définies à l'article 1 de la présente convention ;

2-2 faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).
- D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

2-3 Collaborer avec les services du Département dans le cadre de la mobilisation des publics cibles, en respectant un délai incompressible de prévenance des services concernés de 30 jours pour toute action mobilisant des bénéficiaires du RSA ;

2-4 Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

2-5 Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

2-6 Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.

### **Article 3 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

#### **3-1 : Documents administratifs et budgétaires**

##### **Le Partenaire doit fournir au Département :**

- ✧ une copie certifiée par le représentant légal du budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Pour les associations, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les organismes soumis aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, le Partenaire est tenu par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les organismes non soumis aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ✧ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le Partenaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ✧ En outre, le Partenaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

#### **3-2 : Bilan de l'action**

Le partenaire doit fournir au Département, au plus tard au 31 mars de l'année qui suit la signature du partenariat, un bilan d'activité présentant de façon détaillée la réalisation des actions définies à l'article 1.

#### **3-3 Contrôle**

Le Partenaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions susnommées par l'accès aux documents comptables et administratifs à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

**Article 4 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention est de **XXXXX** euros.

**Article 5 : Modalités de versement de la subvention et sanctions**

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Pour les subventions inférieures à 10 000 €, le versement se fera en une fois, dès signature de la convention.
- Pour les subventions égales ou supérieures à 10 000 €, le versement se fera en deux fois, soit :
  - o 50 %, soit XXXX Euros, dès signature de la convention ;
  - o Le solde de 50 %, soit XXXX €, après vérification du bilan des actions tel que défini à l'article 3-2.

Cette vérification du bilan se fera au regard des éléments suivants :

- Réalisation par le Partenaire des actions listées à l'article 1 de la présente convention ;
- Conformité de l'ensemble des actions menées par le Partenaire avec les quatre familles présentées en annexe.

A l'issue de ce travail de vérification, le Département, s'il estime que le Partenaire n'a pas respecté ses engagements, et tout en tenant compte des circonstances ayant entraîné ce résultat, pourra décider de :

- ne pas verser le solde de la subvention ;  
ou
- d'appliquer une décote sur le montant du solde, correspondant à une pénalité comprise entre 10 et 30 % de la subvention votée ;  
et/ou
- ne pas renouveler le partenariat.

**ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où le Partenaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

**Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice XXXXX et est valable jusqu'au :

- 31 décembre de l'année n
- Ou
- 31 mars de l'année n+1

**Article 9 : Responsabilités**

Les activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le Partenaire.

Le Président de XXXXX

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation

Gérard GAZAY

**ANNEXE**  
**4 GRANDES FAMILLES D' ACTIONS**

1. Participation aux initiatives menées par le Conseil départemental en faveur de l'emploi auprès des publics cibles (Bénéficiaires du RSA, collégiens et jeunes en recherche d'emploi) ;
2. Organisation d'évènements divers sur site (ateliers collectifs, co-working, job dating, tables rondes,...), ayant pour objet de rapprocher l'offre et la demande d'emploi ;
3. Mise en place d'opérations en direction des entreprises, par filière, secteur ou bassin d'emploi, afin de mesurer les freins et les difficultés de recrutement et de proposer des solutions en la matière ;
4. Mobilisation en faveur des publics cibles, soit à travers des initiatives originales en direction du public (parrainage, immersion, simulation d'entretien, mise en situation, accueil en entreprise,...) soit *via* une intervention auprès des accompagnateurs à l'emploi.